



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/136
2 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 81 de la liste préliminaire*

ÉTUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPÉRATIONS
DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Rapporteur : M. Abderahman S. ABDERAHMAN

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 48/42, du 10 décembre 1993, a pris acte du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/48/173), décidé que le Comité spécial continuerait, conformément à son mandat, à passer en revue toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, et prié le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa quarante-neuvième session.

2. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 2006 (XIX), du 18 février 1965, et 43/59 B, du 6 décembre 1988, le Comité spécial est composé des États Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chine, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela et Yougoslavie¹.

3. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a tenu six séances, les 28, 30 et 31 mars et les 5, 6 et 29 avril 1994.

4. Ouvrant la 118e séance, le 28 mars, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Kofi Annan, a donné un aperçu des mesures prises au cours de l'année passée pour rendre l'Organisation mieux à même de relever les nouveaux défis en matière de maintien de la paix. Il a mentionné en particulier l'établissement d'une équipe spéciale de haut niveau qui serait le

* A/49/50/Rev.1.

¹ Voir la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.

principal instrument du Secrétaire général chargé de coordonner les activités des départements intéressés et de présenter des choix et des recommandations sur les questions de politique générale, ainsi que sur le renforcement et la restructuration du Département des opérations de maintien de la paix. Il a toutefois souligné que c'était aux États Membres que revenaient les principales tâches à réaliser dans ce domaine. Les opérations de maintien de la paix n'étaient réalisables que lorsque les États Membres s'engageaient à y participer pleinement et étaient disposés à fournir le personnel, le matériel et le financement requis. Le principe du commandement des Nations Unies était essentiel si l'on voulait que les opérations revêtent un caractère international à large base et soient opérationnellement efficaces. Le Secrétariat avait fait un effort concerté pour faciliter le respect de ce principe en organisant régulièrement des réunions d'information à l'intention des gouvernements qui fournissent des contingents et du personnel civil à certaines des opérations les plus difficiles. Il était maintenant fréquent que les membres du Conseil de sécurité assistent aussi à ces réunions. En se fondant sur cette pratique, on étudiait actuellement des méthodes pour resserrer la coordination entre le Conseil, les États Membres qui fournissent des contingents et le Secrétariat.

5. Selon M. Kofi Annan, le fait qu'un grand nombre d'États Membres n'avaient pas rempli leurs obligations financières en temps voulu a entravé l'Organisation lorsqu'elle a essayé de s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine du maintien de la paix. En outre, pour que le maintien de la paix soit crédible et efficace, il fallait qu'il y ait une détermination politique capable de résister à la pression. Si l'on procédait à un dégagement chaque fois qu'une situation devient dangereuse, par exemple à la suite de pressions populaires, cela porterait un coup dévastateur à la crédibilité du concept de sécurité collective. Dans ce contexte, les gouvernements pourraient définir les objectifs et évaluer les risques de façon explicite, ce qui encouragerait un débat public informé. M. Annan a souligné qu'un mandat souple permettait à une opération d'être plus efficace et de mieux s'adapter à l'évolution de la situation sur le terrain. En conclusion, le Secrétaire général adjoint a remercié le Comité spécial de l'appui crucial qu'il avait apporté au renforcement de l'instrument du maintien de la paix. Il a estimé que, dans les circonstances actuelles, le Comité aurait peut-être intérêt à se concentrer sur quelques questions cruciales, à les examiner de façon approfondie et à présenter des recommandations précises.

6. À la même séance, le Comité spécial a élu membres de son bureau, pour un an, les représentants suivants : M. Ibrahim A. Gambari (Nigéria), président; MM. Emilio J. Cardenas (Argentine), David Malone (Canada), Toshio Sano (Japon), Grzegorz Polowczyk (Pologne), vice-présidents; et M. Abderahman S. Abderahman (Égypte), rapporteur.

7. Le Comité spécial a également examiné l'organisation de ses travaux et décidé de charger un groupe de travail à composition non limitée, qui serait présidé par le Canada, d'examiner quant au fond le mandat que l'Assemblée générale lui avait confié dans sa résolution 48/42.

8. Le Comité spécial a reçu des demandes d'octroi du statut d'observateur de la part des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies des pays suivants : Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre,

Colombie, Cuba, Fidji, Finlande, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe. Le Comité spécial a pris note de ces demandes et a accueilli favorablement la participation de ces pays, en qualité d'observateurs, à ses réunions et à celles de son groupe de travail à composition non limitée.

9. Comme base de discussion, le Comité spécial était saisi du rapport du Secrétaire général contenant d'autres observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix, présentées par les États Membres comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 81 de sa résolution 48/42 (A/AC.121/41 et Add.1). Il était également saisi d'un projet de document de travail intitulé Document de travail No 1 et révisions du Bureau, que celui-ci avait établi en se fondant, notamment, sur les communications des États Membres au Secrétaire général et qui contenait une liste de points et éléments précis que le Comité pourrait examiner.

II. DÉBAT GÉNÉRAL ET EXAMENS PAR LES GROUPES DE TRAVAIL

10. À ses 118^e à 122^e séances, les 28, 30 et 31 mars et les 5 et 6 avril, le Comité spécial a tenu un débat général sur les questions dont il était saisi.

11. À la 119^e séance, le 30 mars, M. Peter Hansen, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, a pris la parole devant le Comité spécial. M. Hansen a insisté tout particulièrement sur l'augmentation du nombre des conflits violents, qui faisaient de plus en plus de victimes parmi la population civile. Les activités humanitaires avaient pour but de prévenir et d'atténuer les souffrances risquant d'entraîner la mort et comprenaient des mesures visant non seulement à améliorer le bien-être matériel mais aussi à garantir le respect des droits de l'homme fondamentaux. Selon lui, l'action humanitaire s'articulait autour de trois principes : le souci du bien-être et de l'intégrité des victimes, le strict respect de la neutralité politique et la non-discrimination dans l'octroi de l'aide. L'aide humanitaire pouvait être une force puissante s'agissant de créer les conditions de la paix, mais il fallait prendre garde de ne pas tomber dans le piège d'une politisation de l'action humanitaire. En conclusion, M. Hansen a souligné l'importance d'un dialogue permanent entre tous les acteurs du rétablissement de la paix, du maintien de la paix et de l'action humanitaire.

12. À la 120^e séance, le 31 mars, M. Mohamed Aly Niazi, Sous-Secrétaire général aux inspections et investigations, a pris la parole devant le Comité spécial. M. Niazi a appelé l'attention sur le rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'évaluation approfondie du maintien de la paix : phase de démarrage (E/AC.51/1994/3), qui portait sur les questions concernant la capacité qu'a l'Organisation de tirer les enseignements de l'expérience, la capacité d'intervention actuelle de six des grandes composantes fonctionnelles de missions complexes et les préparatifs à entreprendre au cours des négociations précédant la mission. Une deuxième partie de l'évaluation approfondie serait consacrée à l'appui aux fonctions ayant une incidence sur la phase de démarrage

ainsi qu'à des questions plus fondamentales touchant la direction générale, les relations entre les composantes de maintien de la paix et l'interface entre opérations humanitaires et opérations de maintien de la paix.

13. Le débat général a été suivi d'entretiens dans le cadre du Groupe de travail officieux à composition non limitée qui a tenu 13 séances du 7 au 22 avril. Comme base à ses travaux, le Groupe de travail était saisi du document de travail No 2 et révisions du Bureau, qui contenait des propositions précises présentées par les délégations pour inclusion dans les conclusions et recommandations du présent rapport.

14. Le 7 avril, le Président du Comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, M. l'Ambassadeur Philippe Kirsch (Canada), a pris la parole devant le Groupe de travail. M. Kirsch a dit que trois questions principales s'étaient dégagées des débats du Comité ad hoc : premièrement, châtement efficace des auteurs de crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé; deuxièmement, élaboration et codification du droit international définissant les droits et obligations des États et du personnel des Nations Unies; enfin, délimitation de la portée de la convention envisagée en ce qui concerne le personnel et les types d'opération à couvrir. Deux groupes de travail avaient été établis pour traiter de ces questions.

15. Le 12 avril, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a participé aux travaux du Groupe de travail pour répondre aux questions posées par les délégations. Le général de division Maurice Baril, Conseiller militaire du Secrétaire général, M. Dennis Beissel, Directeur par intérim de la Division de l'administration et de la logistique des opérations hors siège du Département des opérations de maintien de la paix, M. Patrick Blagden au nom du Conseiller militaire du Secrétaire général, M. Leon Hosang, Directeur adjoint du Groupe des affaires de maintien de la paix et des affectations spéciales de la Division de la gestion financière et du contrôle, M. Franz Baumann, Chef du service administratif du Département des opérations de maintien de la paix, M. Olara Ofunnu, Président de l'Académie mondiale pour la paix, ainsi que M. David Curzon, Chef du Groupe central d'évaluation, ont également participé aux réunions du Comité spécial ou de son Groupe de travail. Tout au long de ses délibérations, M. Joachim Hütter, Administrateur général au Département des opérations de maintien de la paix, a participé aux réunions du Groupe de travail pour communiquer des informations aux délégations et répondre à leurs questions.

16. Le 20 avril, l'Ambassadeur Francesco P. Fulci (Italie), au nom du Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), a pris la parole devant le Comité spécial. Il a développé deux questions : a) les acquis des règles et principes généraux acceptés par tous les États membres de la CSCE et b) les considérations et les données d'expérience actuelles sur le terrain. Dans sa déclaration, M. Fulci a souligné que, pour la CSCE, le maintien de la paix était un élément vital, certes, mais pas unique de la prévention et de la gestion des conflits. Selon la CSCE, le maintien de la paix devait compléter et non pas remplacer le processus politique.

17. Le Comité spécial a eu une vive discussion de fond et un échange intensif de vues constructives sur les aspects généraux et spécifiques des opérations de maintien de la paix. De nombreuses délégations ont appelé l'attention sur les échecs et les succès récents des opérations de maintien de la paix de l'ONU et déclaré qu'il fallait faire le point, dresser un bilan des expériences récentes et en tirer les conclusions. Bien que le débat ait porté sur l'ensemble des questions relatives au maintien de la paix, certaines délégations ont estimé qu'à ce stade, le Comité devrait limiter le champ de ses débats et se concentrer sur certains domaines d'une importance vitale; il convenait donc que le rapport du Comité à l'Assemblée générale soit succinct.

18. De nombreuses délégations ont accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix (A/48/403-S/26450) et les propositions qu'il contient, dont elles ont déclaré que beaucoup méritaient d'être examinées de manière approfondie. De nombreuses délégations ont également rendu hommage au Département des opérations de maintien de la paix pour les efforts qu'il déploie afin de s'acquitter d'une charge de travail et d'une responsabilité accrues.

19. Plusieurs délégations ont réaffirmé que les opérations de l'ONU allaient désormais au-delà de la notion traditionnelle de maintien de la paix en s'attaquant à des tâches complexes dans des situations quelquefois très difficiles. Des composantes telles que l'assistance électorale, les secours humanitaires, le contrôle du respect des droits de l'homme, l'aide à l'édification nationale, la surveillance de frontières et la mise en oeuvre de sanctions étaient dorénavant des éléments indissociables des opérations de maintien de la paix de l'ONU. D'autres délégations ont toutefois exprimé des réserves sur certains de ces éléments, rappelant que nombre de ces activités étaient indépendantes du maintien de la paix, qu'elles étaient autorisées et financées par des sources différentes et qu'il fallait préserver cette indépendance. Certaines délégations ont estimé que ces éléments ne pouvaient être inclus dans une opération de maintien de la paix qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées.

20. Certaines délégations ont souligné que le maintien de la paix n'était que l'un des nombreux moyens dont disposait l'ONU pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Il convenait de voir dans le maintien de la paix une mesure de caractère provisoire qui ne pouvait se substituer à des tentatives pour aboutir à une solution politique d'un problème donné. Les opérations de maintien de la paix devraient en principe viser uniquement à contribuer à résoudre des conflits majeurs, tâche pour laquelle elles devraient pouvoir mobiliser un large appui au sein de la communauté internationale. L'action de l'ONU en matière de maintien de la paix pouvait toutefois contribuer à créer des conditions favorables à un règlement politique. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait s'employer à régler définitivement le conflit ou le différend. D'autres ont souligné l'importance des notions de zones démilitarisées et déploiement préventif de troupes; d'autres encore ont mis l'accent sur la nécessité d'une certaine prudence à l'égard de cette dernière. Certaines délégations ont insisté sur le fait qu'un cessez-le-feu durable et/ou la volonté de déposer les armes devait constituer une condition préalable essentielle à des opérations de maintien de la paix.

21. Un certain nombre de délégations se sont déclarées convaincues que le maintien de la paix devrait être mis en regard des activités globales de l'ONU dans une perspective d'ensemble et ont exprimé l'opinion selon laquelle il convenait de consacrer plus d'énergie et de ressources à l'élimination des causes fondamentales des conflits, tout particulièrement dans les domaines du développement économique et social. Certaines délégations ont été d'avis qu'il ne pouvait pas y avoir de paix durable et stable sans un effort pour mettre l'accent sur le développement économique et social et se sont inquiétées à l'idée que l'Organisation des Nations Unies ne recherche qu'une solution militaire aux conflits. Plusieurs délégations ont souligné l'importance des mécanismes de suivi des opérations de maintien de la paix. Il a été suggéré que la convocation d'une conférence d'assistance économique chargée de jeter les bases d'un relèvement et d'une reprise économiques pourrait faciliter le règlement d'un conflit.

22. Les délégations ont estimé que les mandats des opérations de maintien de la paix devraient être clairs et réalisables, ainsi que clairement liés aux ressources censées être affectées à leur mise en oeuvre. Le cas échéant, ces opérations devraient être assorties d'un calendrier d'exécution énonçant les principaux objectifs politiques poursuivis. Les délégations ont également ressenti la nécessité d'une meilleure coordination des activités de maintien de la paix et des activités humanitaires.

23. Certaines délégations ont souligné que tous les aspects des opérations de maintien de la paix devraient être strictement conformes aux buts et principes de la Charte, notamment aux principes du respect de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. À leur avis, les opérations de maintien de la paix devaient être impartiales, caractérisées par la non-intrusion et la non-intervention, autorisées sur la base du consentement de toutes les parties intéressées et, en principe, à la demande des États Membres en cause. L'usage de la force devrait être limité aux cas de légitime défense et le Chapitre VII de la Charte ne devrait en principe être invoqué qu'en dernier recours.

24. Certaines délégations ont considéré que les parties à un différend devaient se conformer au mandat d'une opération de maintien de la paix et appliquer intégralement les décisions prises à ce titre de même que les accords conclus pour régler le différend. Il a été également souligné que les parties ne pouvaient unilatéralement modifier le mandat, la durée ou le caractère d'une opération approuvée par le Conseil de sécurité. D'autres délégations ont insisté sur la nécessité d'un règlement pacifique des différends par les parties suivant les moyens de leur choix.

25. Sur la question du processus de prise de décisions aboutissant à une opération de maintien de la paix, certaines délégations ont jugé qu'il fallait tenir les consultations appropriées pour assurer la transparence et faciliter la participation la plus large possible des États Membres. À cet égard, un certain nombre de délégations ont estimé que le rôle de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix devrait être renforcé.

26. De nombreuses délégations se sont déclarées satisfaites de l'augmentation du nombre des réunions d'information sur les opérations en cours, notamment celles organisées par les représentants spéciaux du Secrétaire général et les commandants des forces, avec la participation des membres du Conseil de sécurité. C'était là, ont déclaré de nombreuses délégations, un progrès vers l'élaboration de mécanismes améliorés permettant des consultations efficaces à toutes les phases des opérations de maintien de la paix. Certaines délégations ont proposé d'institutionnaliser cette pratique.

27. Un certain nombre de délégations ont insisté sur l'idée de procéder périodiquement à un examen de toutes les opérations de maintien de la paix. À cet égard, quelques délégations ont souligné combien il importait de recevoir des rapports d'exécution sur toutes les opérations de maintien de la paix. Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait envisager de mettre un terme au mandat des opérations de maintien de la paix qui étaient devenues irréalisables.

28. S'agissant du renforcement des services du Secrétariat qui s'occupent directement du maintien de la paix, de nombreuses délégations se sont félicitées de l'augmentation des effectifs et de la rationalisation du Département des opérations de maintien de la paix opérées récemment et elles se sont, en particulier, déclarées favorables à la création d'une cellule de planification et d'un groupe de l'analyse des politiques. Bon nombre d'entre elles ont appuyé une nouvelle augmentation des ressources du Département, notant que le renforcement du personnel du Siège permettrait d'améliorer la capacité de l'Organisation en matière de planification, de commandement et de contrôle des opérations. En ce qui concerne la planification, quelques délégations ont souligné qu'il fallait associer le personnel, militaire et civil, nommé à des postes de responsabilité sur le terrain à la planification des nouvelles opérations.

29. De l'avis de nombreuses délégations, l'un des problèmes cruciaux auxquels l'Organisation se trouvait confrontée était celui du commandement et du contrôle des opérations. Ces délégations ont souligné qu'il fallait doter l'Organisation des Nations Unies d'une structure de commandement et de contrôle unifiée et de mandats clairs et précis. Certaines délégations ont insisté à ce propos sur le principe d'un commandement unique. Le Siège de l'Organisation devait être chargé de la direction stratégique, politique et militaire des missions sur le terrain; les commandants des forces et les représentants spéciaux du Secrétaire général de la planification et de la conduite détaillée des opérations. Quelques délégations ont appelé l'attention sur l'importance de la coordination entre les différents départements du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies lorsque leurs domaines de compétence respectifs se chevauchent.

30. Bon nombre de délégations ont insisté sur la nécessité de renforcer le processus de consultation du Siège avec les pays qui fournissent des contingents et d'améliorer la coordination sur le terrain des questions touchant la planification et la gestion des opérations de maintien de la paix. Il était entendu que le Secrétariat donnait aux termes "pays qui fournissent des contingents" un sens large, la contribution de ces pays ne se limitant pas à des troupes mais pouvant revêtir diverses formes.

31. Les difficultés financières auxquelles se heurtaient constamment les opérations de maintien de la paix continuaient de préoccuper au plus haut point les délégations. Nombre d'entre elles ont appelé l'attention sur la crise de trésorerie qui risquait de gravement compromettre la capacité de l'Organisation de s'acquitter des tâches de maintien de la paix qui lui étaient confiées. De l'avis général, le maintien de la paix était, en vertu de la Charte, la responsabilité collective de tous les États Membres. Il fallait donc que ces derniers acquittent leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement. Des délégations ont fait part des préoccupations que leur causaient les retards enregistrés dans le remboursement des frais afférents aux troupes et au matériel, qui faisaient problème, en particulier pour les pays en développement, et qui compromettaient le principe de l'universalité des opérations de maintien de la paix. Plusieurs délégations ont estimé que les propositions tendant à établir un budget unique et à rationaliser les procédures de mise en recouvrement des contributions et d'approbation des budgets méritaient un examen approfondi, tandis que d'autres ont exprimé des réserves quant à un budget unique. Plusieurs délégations ont demandé que les mécanismes de vérification des comptes et d'inspection soient renforcés.

32. Quelques délégations ont déclaré que le barème actuel des contributions mises en recouvrement devait être maintenu et officialisé, puisqu'il reflétait la responsabilité particulière des membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que la capacité financière limitée des pays en développement. Mais d'autres délégations ont estimé que le système en vigueur était obsolète et qu'il fallait mettre en place un système équitable et permettant de faire des prévisions. On a souligné la lourdeur administrative des procédures de financement et d'établissement du budget des opérations de maintien de la paix. De l'avis de plusieurs délégations, on pouvait diversifier les sources de financement des opérations de maintien de la paix en sollicitant des donations d'entreprises commerciales et d'autres sources non gouvernementales. D'autres délégations ont réaffirmé à ce propos que les opérations de maintien de la paix étaient la responsabilité collective des États.

33. La proposition du Secrétaire général tendant à établir des coûts uniformisés des articles inscrits habituellement au budget des opérations de maintien de la paix, et des définitions d'emploi types, ainsi que les ratios types de véhicules, d'ordinateurs et d'autres matériels suivant la taille des divers éléments de programme, devait être étudiée de près puisque ceci pourrait constituer un important moyen d'améliorer l'efficacité des opérations. De nombreuses délégations ont manifesté de l'intérêt pour l'établissement d'une liste de remboursement à un taux standard pour dépréciation du matériel appartenant aux contingents.

34. Un certain nombre de délégations se sont félicitées des travaux de l'Équipe de planification des arrangements de réserve et attendaient avec intérêt l'établissement de la compilation des listes des unités et des ressources que les États Membres pourraient mettre à la disposition du Secrétaire général, au cas par cas, compte tenu des caractéristiques de chaque opération de maintien de la paix, et sous réserve de la décision finale des États Membres concernés. En ce qui concerne les éléments civils de plus en plus importants que comportent les opérations de maintien de la paix – police civile, protection des droits de l'homme, surveillance des élections et administration –, quelques délégations se

sont félicitées des efforts que faisait actuellement l'Organisation des Nations Unies pour établir un système de planification de réserve analogue à celui déjà mis en place pour les unités militaires. Certaines délégations ont toutefois émis des réserves quant à l'inclusion de ces éléments dans les opérations de maintien de la paix.

35. Plusieurs délégations ont estimé que l'idée de constituer des stocks limités de matériels renouvelables méritait examen et qu'il fallait en peser soigneusement les incidences financières. Une autre possibilité mentionnée par ces délégations était d'avoir recours à des contrats inactifs (stand-by) avec des entreprises commerciales et des États Membres pour la fourniture d'articles d'usage courant. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait adhérer au processus de passation internationale des marchés et estimé que les contrats inactifs pouvaient nuire à ce principe. Plusieurs délégations ont évoqué la nécessité de renforcer la capacité logistique de l'Organisation des Nations Unies et ont préconisé l'adoption de procédures uniformes pour tous les aspects de l'appui logistique.

36. La sécurité du personnel de l'ONU demeurerait source de préoccupation. Plusieurs délégations ont déclaré que la sécurité de tout le personnel participant à une opération devait être un élément de la planification et de l'exécution des opérations de maintien de la paix. Pour certaines délégations, l'Organisation devait être dotée de moyens et de ressources suffisants pour assurer la sécurité du personnel de l'ONU. Certaines délégations ont proposé que le Secrétaire général examine, selon que de besoin, les cas d'attaques contre des membres du personnel de maintien de la paix en vue de renforcer l'efficacité des efforts que déploie l'Organisation pour assurer la protection de ce personnel. De nombreuses délégations attendaient avec intérêt les résultats des délibérations du Comité spécial chargé de l'élaboration d'une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. S'agissant de la question de l'indemnisation en cas de décès et d'invalidité, des délégations ont demandé instamment l'établissement d'un barème uniforme d'indemnisation.

37. De nombreuses délégations, évoquant les enseignements tirés de l'opération des Nations Unies au Cambodge ont souligné l'importance de l'information du public et demandé que l'on adopte une approche dynamique dans ce domaine. Il était indispensable d'informer les populations locales de la nature des opérations des Nations Unies menées sur leurs territoires et de fournir des informations objectives aux médias internationaux.

38. D'une manière générale, les délégations ont reconnu l'importance de la formation du personnel de maintien de la paix, tant militaire que civil. Bien que la responsabilité principale de la formation du personnel incombe aux États Membres, de nombreuses délégations se sont félicitées des initiatives prises par le Secrétariat, en particulier les travaux destinés à élaborer un programme de formation normalisé.

39. De nombreuses délégations ont estimé que les pays qui avaient une expérience des opérations de maintien de la paix devraient dépêcher dans d'autres pays du personnel qui participerait aux travaux de leurs écoles supérieures de guerre et les aiderait à établir leur propre programme de

formation, ou recevoir à cette fin du personnel d'autres pays. Une autre possibilité était d'organiser la formation sur une base régionale. Quelques délégations étaient favorables à l'établissement d'une étude de faisabilité sur la création d'une école supérieure des Nations Unies pour le personnel de maintien de la paix.

40. Quelques délégations ont souligné l'importance qu'elles attachaient à l'élaboration d'une doctrine des Nations Unies tenant compte de l'évolution de la nature des opérations de maintien de la paix, des relations entre les aspects militaire, civil et humanitaire et de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies d'agir en toute impartialité et, dans la mesure du possible, sur la base du consensus. Certaines délégations ont été d'avis qu'il fallait aborder ces activités sous l'angle de la coordination et ont proposé qu'on formule à cette fin des directives.

41. De nombreuses délégations ont estimé qu'il fallait développer la coopération dans le domaine du maintien de la paix avec les organisations et mécanismes régionaux conformément à leurs mandats respectifs et à la Charte. Quelques délégations ont déclaré que cette coopération devrait également comprendre l'échange d'informations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations et mécanismes pertinents.

42. Compte tenu de l'intérêt croissant pour les délibérations du Comité spécial manifesté par les États Membres, quelques délégations ont proposé d'en faire un organe à composition non limitée.

III. PROPOSITIONS, RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS PRÉSENTÉES PAR LES DÉLÉGATIONS

43. Le Comité spécial prend note du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix (A/48/403-S/26450).

A. Définition et exécution des mandats

44. Le Comité spécial souligne que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États et de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État revêt une importance cruciale pour les efforts déployés en commun en vue de promouvoir la paix et la sécurité internationales, et notamment pour les opérations de maintien de la paix.

45. Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire de s'attaquer efficacement aux causes sous-jacentes de conflit.

46. Le Comité spécial estime que les opérations de maintien de la paix contribuent au règlement politique des différends mais ne sauraient s'y substituer. Ces opérations doivent donc être précédées et accompagnées, selon que de besoin, du recours à tous les moyens qui peuvent permettre le règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Le Comité spécial demande instamment aux parties concernées par des opérations de maintien de la paix de longue durée de trouver des solutions politiques aux différends qui restent à régler.

47. Le Comité spécial est d'avis qu'il est primordial que le mandat soit formulé clairement et avec précision, par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, après une analyse minutieuse de la situation sur le terrain, et que soient fixés des objectifs atteignables dans un délai déterminé, qui soient de nature à contribuer à une solution politique et clairement en rapport avec l'existence des ressources indispensables à leur réalisation.

48. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'envisager, suivant chaque cas d'espèce, de créer des zones démilitarisées ou d'entreprendre un déploiement préventif de troupes, ainsi qu'il est indiqué dans la résolution 47/120 B de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 1993.

49. Le Comité spécial, tenant compte des principes qui ont régi les opérations de maintien de la paix et de la nature de plus en plus complexe de ces opérations, souligne qu'il importe d'élaborer un ensemble de principes et de directives et qu'il est nécessaire de considérer au cas par cas la coordination entre les aspects politique, militaire, civil et humanitaire ainsi que le fait que les opérations de maintien de la paix doivent continuer de s'acquitter de leur mandat de façon impartiale. Le Comité prie également le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres, de poursuivre l'élaboration de définitions communes des termes utilisés en matière de maintien de la paix et d'activités connexes.

B. Dispositifs de coordination et de consultation

50. Le Comité spécial, conscient que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, souligne que la Charte confère également des fonctions et des pouvoirs à l'Assemblée générale à cet égard. Outre la responsabilité qui lui incombe en matière de financement des opérations de maintien de la paix, l'Assemblée pourrait, entre autres, recommander, conformément aux articles pertinents du Chapitre IV de la Charte, des principes et directives pour la conduite des opérations de maintien de la paix, pour assurer leur gestion efficace et, conformément à la Charte, obtenir un appui en faveur de leur mandat.

51. Le Comité spécial, notant que le point de vue des pays qui fournissent des contingents a une importance déterminante, préconise la mise en place d'arrangements améliorés de consultation et d'échange d'informations avec ces pays au sujet des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne leur planification, leur gestion et leur coordination, pendant toute la durée des opérations. Le Comité spécial se félicite de l'habitude récemment prise par les membres du Conseil de sécurité, y compris son président, d'assister aux réunions entre le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents, et partage l'opinion du Secrétaire général selon laquelle cette pratique constitue un progrès sur la voie de la mise en place de mécanismes améliorés de consultation effective. De telles consultations sont particulièrement importantes lorsque le Conseil de sécurité envisage de modifier ou d'élargir sensiblement le mandat de missions existantes.

52. À cet égard, le Comité spécial recommande que des rapports de situation soient communiqués périodiquement aux pays qui fournissent des contingents, aux membres du Conseil de sécurité et, si possible, aux autres États Membres, sur toutes les opérations de maintien de la paix.

C. Évaluation des opérations

53. Le Comité spécial demande une fois de plus au Secrétaire général de communiquer périodiquement aux États Membres des rapports analytiques sur les résultats de toutes les opérations de maintien de la paix.

54. Le Comité spécial, prenant acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'évaluation approfondie du maintien de la paix : phase de démarrage (E/AC.51/1994/3), estime qu'un processus permanent d'évaluation en profondeur des diverses phases et aspects des opérations de maintien de la paix est important pour le débat sur le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix.

D. Commandement militaire et conduite des opérations

55. Le Comité spécial souligne la nécessité d'une structure unifiée et bien définie des Nations Unies pour le commandement militaire et la conduite des opérations, comprenant une délimitation claire des fonctions entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies et le terrain. Si les questions opérationnelles doivent relever fondamentalement de la responsabilité des commandants des forces, le Siège de l'ONU est responsable du contrôle général et de la direction politique.

56. Le Comité spécial réaffirme le principe fondamental selon lequel une opération de maintien de la paix devrait être placée sous le commandement opérationnel de l'ONU, conformément à son mandat et compte tenu des tâches confiées aux unités fournies, et conformément à l'accord intervenu entre le Secrétaire général et les pays qui fournissent des contingents, et que c'est au Siège de l'ONU que les gouvernements se doivent de faire connaître leurs préoccupations quant au tour que prend une opération.

57. Le Comité spécial souligne la nécessité d'une coordination effective entre le poste de commandement sur le terrain et les commandants des contingents au sujet des questions affectant la planification et la gestion d'une opération de maintien de la paix.

58. Le Comité spécial demande que des mesures soient immédiatement prises afin de renforcer, à l'intérieur de l'Organisation des Nations Unies, le dispositif actuel de direction politique, de consultation, de commandement militaire et de conduite des opérations et d'améliorer, selon que de besoin, la coordination avec les éléments humanitaires et civils des opérations de maintien de la paix, tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies que sur le terrain, et il attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général doit présenter à ce sujet en application de la résolution 48/43 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1993.

E. Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix

1. Financement

59. Le Comité spécial réaffirme que tous les États Membres sont collectivement responsables du financement des opérations de maintien de la paix, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, et il lance à nouveau un appel à tous les États Membres pour qu'ils s'acquittent intégralement et ponctuellement de leurs quotes-parts. Le Comité spécial félicite les États Membres qui ont non seulement acquitté leur quote-part mais encore apporté des contributions volontaires, et encourage les autres, notamment ceux qui sont directement concernés par un différend qui a donné lieu au déploiement d'une opération de maintien de la paix à faire de même et notamment à apporter des contributions en nature, conformément à leurs moyens financiers ainsi qu'au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU.

60. Le Comité spécial se déclare vivement préoccupé par l'incidence négative que la détérioration de la situation financière a sur le remboursement dû aux pays qui fournissent des contingents et craint qu'en alourdissant la charge qui pèse sur ces pays, dont beaucoup sont en développement, elle ne compromette la fourniture continue de troupes aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et, par conséquent, l'exécution effective des mandats qui leur sont confiés.

61. Le Comité spécial prend note des propositions importantes touchant la rationalisation du processus budgétaire figurant dans la section V du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix (A/48/403-S/26450) et attend avec intérêt que les organes compétents procèdent d'urgence à l'examen de ces propositions.

62. Le Comité spécial recommande de veiller à ce que les décisions relatives à l'allocation de ressources additionnelles aux opérations de maintien de la paix n'aient pas de répercussions préjudiciables sur celles qui président à l'allocation des ressources destinées à la coopération internationale pour le développement.

63. Le Comité spécial demande une amélioration des mécanismes de contrôle financier grâce au renforcement des mécanismes d'audit et d'inspection.

64. Le Comité spécial souligne qu'il convient de déléguer aux commandants de forces ou aux représentants spéciaux les pouvoirs financiers et administratifs appropriés, tout en veillant à ce que soient renforcées les mesures en matière de responsabilité et d'obligation redditionnelle, afin que les missions soient mieux à même de s'adapter à de nouvelles situations et besoins particuliers.

65. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les États Membres en vue de mener à bien dans les meilleurs délais l'examen auquel il procède actuellement des taux de remboursement pour dépréciation de matériels appartenant à des contingents déployés à la demande de l'Organisation des Nations Unies.

66. Le Comité spécial souligne l'importance qu'il attache à l'examen en cours des dispositions régissant actuellement l'indemnisation en cas de décès, blessure ou maladie imputable au service dans le cadre d'une opération de maintien de la paix en vue de mettre au point un système équitable d'indemnisation, encourage les organes concernés à étudier la question de façon urgente et prie le Secrétaire général de mettre le rapport qui est actuellement en voie d'établissement à la disposition de l'Assemblée générale lors de la quarante-neuvième session.

2. Moyens

67. Le Comité spécial accueille avec satisfaction les travaux de l'Équipe de planification des arrangements prévisionnels et note que certains États Membres ont déjà pris des engagements à cet égard auprès du Secrétaire général. À ce sujet, le Comité attend avec intérêt l'achèvement de la compilation des listes d'unités, de forces, de moyens ou de ressources que les États Membres seraient, en principe, prêts à mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies au cas par cas, à condition que le gouvernement concerné donne son accord. Le Comité spécial recommande en outre que cette liste soit mise à jour périodiquement et portée à l'attention des États Membres.

68. Le Comité spécial considère qu'il est nécessaire de renforcer les moyens logistiques de l'Organisation des Nations Unies et estime qu'un premier pas serait l'adoption de consignes permanentes pour tous les aspects de l'appui logistique. À cet égard, il se félicite de la préparation d'un manuel de logistique de l'Organisation des Nations Unies.

69. Le Comité spécial estime que toutes les incidences de la constitution de stocks limités de matériel doivent être examinées par les organes compétents des Nations Unies.

70. Le Comité spécial note l'importance croissante de la composante civile dans les opérations de maintien de la paix. À cet égard, le Comité spécial souligne la nécessité d'appliquer la résolution 48/42, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de formuler une proposition prévoyant la constitution de banques de données, mises à jour régulièrement, répertoriant les catégories et les quantités de ressources que les États Membres pourraient fournir, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, pour les fonctions civiles de maintien de la paix. Dans ce contexte, le Comité encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour inclure du personnel civil, comme des policiers, dans l'opération prévisionnelle actuelle concernant les forces de réserve.

71. Le Comité spécial prie instamment le Secrétaire général d'envisager de frapper une médaille à la mémoire des participants civils afin d'encourager leurs activités.

3. Planification, organisation et efficacité

72. Le Comité spécial encourage le Secrétaire général à continuer, comme il prévoit de le faire, à renforcer le Département des opérations de maintien de la paix, afin de le doter de la structure et des capacités les plus appropriées à

la gestion de telles opérations, en tenant compte de la nécessité de tenir dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable, et prend note de la façon dont le Secrétaire général conçoit l'organisation, telle qu'elle ressort de son rapport sur le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix (A/48/403-S/26450).

73. Le Comité spécial se félicite de la création d'un groupe de l'analyse des politiques et d'un groupe de planification au Département des opérations de maintien de la paix et estime qu'il faudrait renforcer ces unités de manière à accroître la capacité de l'Organisation en matière de gestion du maintien de la paix.

74. Le Comité spécial estime qu'il est important que les commandants des forces et autres cadres supérieurs soient associés dès le départ à la planification des opérations de maintien de la paix et participent s'il se peut aux missions techniques préparatoires envoyées sur le terrain. Les missions techniques devraient avoir des mandats clairement définis. Il est utile que quelques membres des missions techniques soient déployés sur le terrain au début d'une opération.

4. Sécurité du personnel des Nations Unies

75. Le Comité spécial souligne que la sécurité du personnel doit faire partie intégrante de la planification de toute opération de maintien de la paix et que des mesures appropriées doivent être prises pour assurer la sécurité du personnel.

76. Le Comité spécial note avec satisfaction les progrès accomplis lors de la session récemment tenue par le Comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Le Comité spécial attache une grande importance aux travaux du Comité ad hoc et ne doute pas que ce dernier mènera à bien la tâche qui lui a été confiée dans les plus brefs délais.

77. Le Comité spécial considère que la responsabilité générale de la sécurité des membres d'une opération de maintien de la paix incombe au Secrétaire général, qui doit également suivre l'évolution de la situation, apporter des ajustements opportuns aux arrangements pris en matière de sécurité lorsque la situation l'exige, et coopérer étroitement avec les pays qui fournissent des contingents et le Conseil de sécurité à cet égard. Le Comité spécial prie instamment le Secrétaire général d'engager un dialogue avec les États Membres sur les mesures de sécurité supplémentaires qui pourraient éventuellement être prises dans les cas où les mesures adoptées sont jugées insuffisantes.

78. Le Comité spécial recommande que le Secrétaire général tienne les pays qui fournissent des contingents et les membres du Conseil de sécurité informés, selon qu'il conviendra, des plans et arrangements d'évacuation.

79. Le Comité spécial engage le Secrétaire général à renforcer le Bureau du Coordonnateur pour les mesures de sécurité pour faciliter une meilleure coordination afin d'assurer la sécurité du personnel participant aux opérations de maintien de la paix, dans les limites des ressources existantes.

5. Modèle d'accord

80. Le Comité spécial note qu'il importe que les accords entre l'ONU et les États qui fournissent des contingents soient conclus avant le déploiement et souligne que ces accords doivent, dans la mesure du possible, être établis sur la base du modèle d'accord présenté dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 mai 1991 (A/46/185 et Corr.1).

6. Information

81. Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies adopte une politique d'information plus dynamique concernant les opérations de maintien de la paix, informe les populations locales de la nature de l'opération des Nations Unies et mette, si possible, à la disposition des pays qui fournissent des contingents des matériaux susceptibles de les aider à mener des activités d'information au niveau national et fournisse des informations objectives aux médias internationaux de manière à faire comprendre plus clairement l'action de l'ONU. À cet égard, le Comité encourage le Comité de l'information à prendre les mesures voulues et le Secrétaire général à revoir la fonction des activités d'information des postes de commandement sur le terrain du point de vue du personnel, des finances et des communications, afin de les améliorer encore davantage.

82. À cette fin, le Comité spécial prie le Secrétaire général de dispenser aux fonctionnaires du Siège et des missions une formation qui leur permette de traiter avec les médias, de présenter les éléments qui justifient une opération et les informations la concernant au fur et à mesure qu'elle se déroule.

7. Formation

83. Le Comité spécial considère que la responsabilité d'assurer la formation du personnel affecté aux opérations de maintien de la paix incombe essentiellement aux États Membres. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies devrait établir des directives générales et des normes de performance et fournir des matériels descriptifs.

84. Le Comité spécial se félicite des efforts entrepris par le Secrétaire général pour élaborer des manuels, notamment un modèle de programmes de formation, ainsi qu'un programme d'instructions pour la correspondance, qui permettront aux États Membres de donner au personnel affecté aux opérations de maintien de la paix de l'ONU une formation normalisée, rentable et conforme aux normes, qualifications, pratiques et procédures communes convenues. À cet égard, le Comité espère que ces manuels et autres matériels seront prochainement mis à la disposition des États Membres.

85. Le Comité spécial demande au Secrétaire général d'étudier la possibilité de lancer, à titre expérimental, un programme de "formation d'instructeurs" des pays fournissant des contingents qui compléterait les programmes nationaux de formation aux opérations de maintien de la paix et d'élaborer des moyens de renforcer le cadre de personnel supérieur disponible aux fins des opérations de maintien de la paix, notamment en coordonnant les activités pertinentes de formation à la direction et à la gestion d'activités de maintien de la paix destinées aux éventuels commandants de forces et à d'autres membres de rang supérieur du personnel militaire et civil.

86. Le Comité spécial encourage les États Membres qui ont des programmes de formation aux opérations de maintien de la paix à faire partager les éléments d'information et les données d'expérience qu'ils ont acquis et, le cas échéant, à permettre au personnel d'autres États Membres à participer aux activités des écoles de guerre nationales et aider à élaborer des programmes de formation, et à accueillir des stagiaires venant d'États intéressés par de tels programmes.

87. Le Comité spécial encourage la création, sur une base nationale ou régionale, selon qu'il conviendra, de centres de formation aux opérations de maintien de la paix, destinés au personnel militaire et civil.

88. Le Comité spécial recommande que le service qui, au sein du Département des opérations de maintien de la paix, est responsable de la formation du personnel chargé du maintien de la paix coordonne les activités de l'ONU et des centres nationaux et internationaux qui assurent une telle formation, de manière à renforcer les liens entre ces différents organismes et à encourager les échanges de matériel pédagogique avec les États Membres et entre ceux-ci.

89. Le Comité spécial encourage les États Membres à examiner la possibilité de mettre sur pied, dans leurs régions respectives et pour une courte durée, de petites équipes de formation constituées de ressortissants d'États Membres ayant une expérience des opérations de maintien de la paix, qui auraient pour tâche d'aider d'autres États Membres.

8. Coopération avec les organisations régionales

90. Le Comité spécial, ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, souligne qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et la coordination entre l'ONU et les mécanismes et organismes régionaux susceptibles de concourir à ses activités de maintien de la paix, conformément à leur champ d'activité, à leur composition et à leur mandat respectifs.

91. Le Comité spécial se félicite des travaux accomplis récemment à cet égard par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.
